Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0055

Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina

Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur le Rwanda: le cas de Paul Rusesabagina (2021/2543(RSP))

(2021/C 465/14)

Le Parlement européen,

— vu ses précédentes résolutions sur le Rwanda,

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

— vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

— vu les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique,

— vu la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

— vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par le Rwanda en 1975,

— vu l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus («règles Nelson Mandela»), modifié en 2015,

— vu la déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique,

— vu les lettres adressées le 30 septembre 2020 par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme aux gouvernements du Rwanda et des Émirats arabes unis sur les mandats du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du groupe de travail sur la détention arbitraire, du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

— vu l'accord de Cotonou,

— vu les conclusions de l'examen périodique universel du Rwanda adoptées le 25 janvier 2021 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève,

— vu le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024,

— vu la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires,

— vu la déclaration de Human Rights Watch du 10 septembre 2020 intitulée «Rwanda: Paul Rusesabagina a été victime d'une disparition forcée»,

— vu la déclaration de Human Rights Watch du 1er février 2021 intitulée «ONU: Le Rwanda pointé du doigt pour son bilan en matière de droits humains»,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que les lois strictes du Rwanda sur les médias, imposées à la suite du génocide de 1994, continuent d'avoir des effets négatifs sur la liberté d'expression sous la présidence de Paul Kagame; que le gouvernement a arrêté, incarcéré et poursuivi des détracteurs et des opposants du gouvernement dans le cadre de procédures menées pour des motifs politiques au Rwanda, et qu'il a menacé à maintes reprises d'autres personnes en dehors du pays, dont certaines ont été physiquement agressées, voire tuées;

Jeudi, 11 février 2021

B. considérant que le Rwanda a une note de 22 sur 100 ([1]) en ce qui concerne la liberté à l'échelle mondiale et est classé comme «non libre»; que la répression transnationale rwandaise est exceptionnellement large sur le plan des tactiques, des objectifs et de la portée géographique et englobe les menaces numériques, les attaques au moyen d'espiogiciels, l'intimidation et le harcèlement des membres de la famille, le contrôle de la mobilité, les transferts illégaux et les assassinats; que le gouvernement cible physiquement les Rwandais dans au moins sept pays depuis 2014;

C. considérant que le génocide des Tutsis au Rwanda, qui a fait entre 800 000 et 1 million de victimes, massacrées dans des conditions atroces uniquement pour des raisons ethniques, et qui s'est accompagné du massacre de Hutus opposés à cette extermination, continue de peser durablement sur le pays et sur toute la région;

D. considérant que le génocide rwandais et la guerre civile de 1994 continuent d'avoir un impact négatif sur la stabilité de la région;

E. considérant que Paul Rusesabagina, défenseur des droits de l'homme, citoyen belge et résident américain, ferme détracteur du président Paul Kagame et du parti au pouvoir, le Front patriotique rwandais, a été arrêté à Kigali le 31 août 2020 et inculpé de 13 chefs d'accusation comprenant financement du terrorisme, vol à main armée, enlèvement, incendie volontaire, tentative de meurtre, voies de fait et agression; que quatre de ces chefs d'accusation ont été abandonnés et que les autres concernent des événements qui se sont produits dans le district de Nyaruguru en juin 2018 et dans le district de Nyamagabe en décembre 2018;

F. considérant que M. Rusesabagina était le directeur de l'Hôtel des Mille Collines à Kigali pendant le génocide de 1994, où il a offert un abri et une protection à 1 268 Tutsis et Hutus modérés qui fuyaient les massacres; que M. Rusesabagina est un défenseur des droits de l'homme internationalement reconnu, dont l'histoire a été racontée dans le film *Hôtel Rwanda*; que la médaille présidentielle de la liberté lui a été décernée en 2005 pour ces actions louables;

G. considérant que M. Rusesabagina a créé en 2006 le parti politique PDR-Ihumure et préside actuellement le Mouvement rwandais pour le changement démocratique, une coalition qui comprend le PDR-Ihumure; que le Front de libération nationale, la branche armée du PDR-Ihumure, a revendiqué une série d'attaques armées en 2018;

H. considérant que le 27 août 2020, M. Rusesabagina a été transféré de force de Dubaï à Kigali dans des circonstances incertaines et n'est réapparu que le 31 août 2020 au siège du Bureau d'enquêtes rwandais; que le tribunal rwandais a indiqué que M. Rusesabagina avait été arrêté à l'aéroport international de Kigali, contredisant des informations antérieures de la police selon lesquelles il avait été arrêté grâce à la «coopération internationale»; que les autorités des Émirats arabes unis nient toute participation à son transfert et à son arrestation qui a suivi; que la détention et le transfert légaux d'un suspect d'un pays vers un autre en vue de poursuites pénales devraient être menés au moyen d'une procédure d'extradition supervisée par un tribunal indépendant;

I. considérant que M. Rusesabagina s'est vu refuser l'accès à un conseil juridique de son choix; que les avocats internationaux qu'il a retenus pour sa défense n'ont toujours pas obtenu les autorisations nécessaires pour le représenter;

J. considérant que l'acte d'accusation de M. Rusesabagina, le dossier de l'affaire et les autres documents nécessaires à la préparation de sa défense ont été confisqués le 23 décembre 2020 par le directeur de la prison de Mageragere; que le directeur de la prison a été arrêté le 8 février 2021; que le procès de M. Rusesabagina et de 19 autres personnes accusées de liens avec des organisations terroristes a été reporté au 17 février 2021; que la raison officielle avancée pour ce report est l'incapacité du gouvernement rwandais à rencontrer son conseil juridique en raison des restrictions liées à la COVID-19;

K. considérant que la famille de M. Rusesabagina est extrêmement préoccupée par son état de santé, étant donné qu'il a eu un cancer et qu'il souffre d'un trouble cardiovasculaire pour lequel des médicaments lui ont été prescrits; que les médicaments envoyés par sa famille par le biais d'une valise diplomatique de l'ambassade de Belgique au Rwanda n'auraient jamais été administrés à M. Rusesabagina; qu'il reçoit des médicaments prescrits par un médecin rwandais sans connaître leur composition;

([1]) Selon le rapport de Freedom House intitulé «Freedom in the World 2020» (La liberté dans le monde en 2020).

1. condamne la disparition forcée, le transfert illégal et la détention au secret de Paul Rusesabagina;

2. souligne que la disparition forcée de M. Rusesabagina, du 27 au 31 août 2020, viole les obligations incombant au Rwanda en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 6 et 9), de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 2 et 16) et de la déclaration universelle des droits de l'homme (article 9);

3. rappelle que l'extradition d'un suspect vers un autre pays ne devrait avoir lieu que dans le cadre d'une procédure d'extradition supervisée de façon indépendante de sorte à garantir la légalité de la demande d'extradition et à s'assurer que les droits du suspect à un procès équitable sont pleinement garantis dans le pays requérant;

4. dénonce les restrictions imposées par les autorités rwandaises aux libertés et droits fondamentaux et leur recours arbitraire à la détention provisoire pour réprimer la dissidence, sans offrir à M. Rusesabagina les garanties minimales d'un procès équitable ou lui permettre d'entretenir des contacts réguliers avec sa famille;

5. demande aux autorités rwandaises de fournir un rapport complet et étayé de la manière dont M. Rusesabagina a été appréhendé et transféré à Kigali; appelle de ses vœux une enquête internationale, indépendante, transparente et crédible sur le transfert et l'arrestation de M. Rusesabagina;

6. est profondément préoccupé par les violations des droits de M. Rusesabagina; prie instamment les autorités rwandaises d'autoriser M. Rusesabagina à être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial appliquant les normes internationales en matière de droits de l'homme; rappelle au gouvernement rwandais qu'il est tenu de garantir les droits fondamentaux, y compris l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, ainsi que le prévoit la charte africaine et d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, y compris l'accord de Cotonou, et notamment ses articles 8 et 96; demande au système judiciaire rwandais de garantir un appel rapide et équitable à M. Rusesabagina, dans le respect des normes fixées par le droit rwandais et le droit international;

7. demande que M. Rusesabagina se voie accorder des consultations confidentielles avec le conseil juridique de son choix, ainsi que des contacts réguliers et sûrs avec sa famille; rappelle aux autorités rwandaises que M. Rusesabagina a le droit d'accéder à l'intégralité de son acte d'accusation, de son dossier et des autres documents afin de contester la légalité de son arrestation; rappelle le principe juridique de la présomption d'innocence

8. se déclare vivement préoccupé par l'état de santé de M. Rusesabagina, en particulier étant donné que l'exposition à la COVID-19 pourrait mettre sa vie en danger; demande au gouvernement rwandais de garantir, en toutes circonstances, l'intégrité physique et le bien-être psychologique de M. Rusesabagina et de lui permettre de prendre ses médicaments habituels; demande au gouvernement rwandais d'autoriser son suivi médical par un médecin en Belgique, comme l'a demandé la ministre belge des affaires étrangères le 4 février 2021; demande au gouvernement rwandais de veiller également à ce que tous les prisonniers bénéficient de soins de santé appropriés;

9. condamne les procès répondant à des motivations politiques, la poursuite d'opposants politiques et l'issue décidée à l'avance des procès; invite instamment les autorités rwandaises à veiller à la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en particulier à l'indépendance de la justice; demande au Rwanda d'ouvrir sa sphère politique et d'améliorer son bilan en matière de droits de l'homme; attend du Rwanda qu'il mette en œuvre les recommandations formulées à son égard dans l'examen périodique universel le concernant effectué par le Conseil des droits de l'homme, à Genève le 25 janvier 2021;

10. demande au gouvernement rwandais de respecter et de soutenir pleinement le droit de manifester ainsi que les libertés d'expression et de réunion, et de ne pas chercher à restreindre ces droits;

11. demande au gouvernement rwandais de ratifier la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions et le statut de Rome afin de devenir membre de la Cour pénale internationale; invite instamment le Rwanda à autoriser le sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à reprendre ses visites; invite instamment les autorités rwandaises à réexaminer d'urgence la déclaration du Rwanda acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des affaires soumises directement par les particuliers et les ONG, en vue de la rétablir;

12. demande à l'Union européenne de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que la légalité de l'arrestation et du procès de M. Rusesabagina fasse l'objet d'une enquête et à ce que ses droits en tant que citoyen de l'Union soient respectés à toutes les étapes de ce processus; invite la délégation de l'Union européenne au Rwanda, ainsi que les représentations diplomatiques des États membres, en particulier l'ambassade de Belgique au Rwanda, à suivre le procès de M. Rusesabagina, à lui rendre visite en prison et à soulever son cas lors de leurs échanges avec les autorités rwandaises;

13. invite le Service européen pour l'action extérieure, la Commission et le représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme à renforcer le dialogue sur les droits de l'homme avec le Rwanda aux plus hauts niveaux afin que le pays respecte ses engagements bilatéraux et internationaux; souligne que, dans le contexte des travaux internationaux en faveur du développement au Rwanda, il convient d'accorder une priorité bien plus importante aux droits de l'homme, à l'état de droit ainsi qu'à une gouvernance transparente et réactive;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux États membres de l'Union, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, au Secrétaire général des Nations unies, aux institutions de l'Union africaine, à la Communauté de l'Afrique de l'Est, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, au Parlement panafricain, aux défenseurs de Paul Rusesabagina, ainsi qu'au président et au parlement du Rwanda.